



Montricher, le 16 juillet 2015

MUNICIPALITE
DE
MONTRICHER

DECISION MUNICIPALE

Séance de Municipalité du 06 juillet 2015

Règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions

8.4 Toute construction générant du trafic automobile doit être pourvue de places de stationnement pour véhicules réservées à ses usagers. Le nombre de cases est calculé sur la base de la norme no 640.290 de l'Union des professionnels suisses de la route, soit dans la règle :

- Maison individuelle habitants : minimum 2 cases par maison
- visiteurs : 0 à 1
- Maison d'habitation habitants : 1 case par 80 à 100 m² de surface brute de collective plancher, mais au minimum 1 case par logement
- visiteurs : + 10 %
- Entreprises industrielles personnel : 0,6 case par poste de travail (minimum et artisanales 1 case par entreprise)
- visiteurs : 0,13 case par poste de travail (minimum 1 case par entreprise)
- Entreprises de service personnel : 0,6 case par poste de travail (minimum (peu fréquentées) 1 case par établissement)
- visiteurs : 0,1 à 0,3 case par poste de travail (minimum 1 case par établissement).

Dans la règle, 1 case par logement au moins est située dans des garages ou sous abris.

La Municipalité décide que toutes nouvelles constructions doivent être pourvues du nombre de places de parc suivant :

- **2 cases par appartement jusqu'à 80 m² dont une couverte ou souterraine**
- **3 cases par appartement de plus de 80 m² dont une couverte ou souterraine**
- **1/2 case par appartement pour les visiteurs**